

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité- Justice

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Ministère du Développement Rural

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

VISA : DGLTEJO



016



Arrête conjoint n°.....MPEM/MCIT/MDR/MEDD complétant certaines dispositions de l'arrête 979 du 4 juin 2012 portant application du décret n° 2012-72 du 12 mars 2012, portant réglementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, la Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

- Vu la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;
- Vu le décret n°2015-159 du 1^{er} octobre 2015 portant règlement général d'application de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 296 – 2018 du 30 octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 198-2014 du 14 octobre 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 315 -2018 du 06 décembre 2018 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret 057-2014 du 11 mars 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 2007-066 du 13 mars 2007 portant création d'un Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, modifié par le décret n° 2008-117 du 8 mai 2008 ;

- Vu le décret n° 2012-072 du 12 mars 2012, portant réglementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'Arrêté conjoint n° 979 du 04 juin 2012 portant application du décret n° 2012-072/PM du 12 mars 2012, portant réglementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêches et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

ARRÊTENT:

Article Premier : Les dispositions des articles 25 de l'arrête 979 du 4 juin 2012, portant Application du décret n° 072-2012 du 12 mars 2012, portant réglementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 25 (nouveau): *Les produits issus de la transformation des sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine doivent être conformes aux normes internationales et aux normes nationales, le cas échéant.*

a) *Les sous-produits de pêche et produits dérivés doivent satisfaire aux normes microbiologiques suivantes :*

- i) *Les échantillons prélevés directement après le traitement :*
 - *Clostridium perfringens : absence dans un (1 g) des produits,*
- ii) *Les échantillons de sous-produits finaux prélevés pendant l'entreposage ou au terme de celui-ci dans l'usine de transformation des sous-produits de la pêche et produits dérivés :*
 - *Salmonella : absence dans 25 g: $n = 5$, $c = 0$, $m = 0$, $M = 0$;*
 - *Enterobacteriaceae : $n = 5$, $c = 2$, $m = 10$, $M = 300$ dans 1 g.*

Où :

- *n = le nombre d'échantillons à tester,*
- *m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ,*
- *M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M , et*
- *c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M , les échantillons étant toujours considérés comme acceptables si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m .*
- *Néanmoins, les normes microbiologiques énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux huiles de poisson provenant de la transformation de sous-produits animaux, lorsque les protéines animales transformées, obtenues au cours de la même transformation, sont soumises à un échantillonnage visant à garantir le respect de ces normes.*

b) *L'utilisation de l'antioxydant éthoxyquine et les prémélanges contenant cet antioxydant dans les sous-produits de la pêche et les produits dérivés qui seront utilisés comme matières premières pour aliments des animaux ne peut être autorisé après le 30 septembre 2019 ;*

c) *Les sous-produits de la pêche et les produits dérivés destinées à être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux produits avec l'antioxydant éthoxyquine ou*

de prémélanges contenant cet antioxydant peuvent continuer à être mises sur le marché jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Pêches et de l'Economie Maritime, du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme, du Développement Rural et de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le : 15 JAN 2019

**Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Yahya Ould ABDEDAYEM



La Ministre du Développement Rural

LEMINA Mint EL GHOTOB Ould MOMA



**La Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme**

KHADIJETOU MBARECK FALL



**Le Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable**

AMEDI CAMARA



Ampliations:

- MSG/PR 03
- SGG/PM 03
- MPEM 10
- MCIAT 02
- MDR 02
- MEDD 02
- Ts Dpts 30
- A.N. 03
- J.O. 03

